

Je crois que cet avis était suffisant pour informer les contribuables du but de l'assemblée et de ce dont il s'agissait.

Cet avis doit être donné en vertu des art. 2771 et s., S. ref. [1909], et je ne vois rien dans ces articles qui oblige de faire plus que de donner un avis sommaire du but de l'assemblée. D'ailleurs, cette assemblée du 15 novembre a été ajournée à deux reprises, et les contribuables ont été pleinement renseignés sur ce dont il s'agissait, savoir un emprunt de \$30,000.

Je suis donc d'opinion que l'appel doit être renvoyé.

L'on a invoqué devant nous l'illégalité de la procédure; l'on nous a dit que l'injonction intérimaire n'est que l'accessoire d'une action principale, et que l'injonction et le bref doivent être émis en même temps.

D'après l'art. 965 C. proc., il suffit de faire signifier la requête en même temps que le bref.

Il s'agit ici d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour de pratique, et non du jugement d'un juge en chambre.

Lorsque l'injonction a été refusée, appel a été immédiatement pris devant cette Cour, et l'appel suspend toutes les procédures.

J'ai compris qu'il est de pratique constante, dans le district de Montréal, d'obtenir d'abord la signature du juge au bas de la requête et, subséquemment, de faire émettre le bref.

Je ne vois pas que cette pratique présente aucun inconvénient et qu'il y ait lieu, sous prétexte de mieux juger, de tout remettre en question et de bouleverser ce qui semble une pratique bien établie.